Charte en matière de lancement d'alerte interne du Groupe BIL

La Charte en matière de lancement d'alerte interne du Groupe BIL a pour but de décrire les modalités de lancement d'alerte (périmètre d'application, canaux à utiliser, protection et sanctions) pour les membres du personnel du Groupe BIL, les actionnaires, la direction ou l'organisme de supervision, y compris les membres non exécutifs, les stagiaires ou les bénévoles, rémunérés ou non, ainsi que les personnes qui travaillent sous la supervision et la direction de prestataires, sous-prestataires et fournisseurs.

Le présent document fournit un résumé de la Charte.

Gouvernance

Les Chief Compliance Officers de chaque Entité de la BIL sont responsables du canal de communication interne pour tout lancement d'alerte et veillent, entre autres :

- à procéder à une enquête rapide et objective ;
- à assurer la confidentialité des données des parties concernées et la protection de leurs droits et intérêts (actuels et futurs) ;
- à protéger les données et à les détruire dès qu'elles ne sont plus utiles ;
- à communiquer avec les autorités locales en cas de besoin ;
- à informer le Lanceur d'alerte de l'avancement de l'enquête ;
- à présenter le système de lancement d'alerte interne à la direction.

Si aucun Chief Compliance Officer n'est présent au niveau de l'Entité, la communication interne sera directement adressée au Chief Compliance Officer du Groupe BIL (sauf exigences réglementaires spécifiques).

Les procédures de déclaration sont adaptées afin de garantir la confidentialité des données des parties concernées par le signalement.

Chaque Entité du Groupe BIL propose des programmes de formation sur les exigences réglementaires locales et fournit des informations sur les sanctions locales et/ou pénalités applicables.

Prise en charge des alertes

Si les membres du personnel du Groupe, les actionnaires, la direction ou l'organisme de supervision, y compris les membres non exécutifs, les stagiaires ou les bénévoles, ainsi que les personnes qui travaillent sous la supervision et la direction de prestataires, sous-prestataires et fournisseurs prennent connaissance, dans le cadre de leur profession, d'une fraude, faute professionnelle ou négligence grave contrevenant aux règles internes (chartes, politiques, etc.) ou externes (lois, réglementations, etc.) et ne sont pas en mesure d'en informer leur responsable de ligne direct (le cas échéant), ils sont en droit de la signaler à certaines Personnes désignées, qui peuvent alors charger une équipe dédiée de mener l'enquête.

Au sein de BIL Luxembourg, les Personnes désignées sont le Chief Compliance Officer du Groupe BIL ou, en son absence, son adjoint. Si cette alerte inquiète le département Conformité, le Head of General inspection de la BIL ou, en son absence, son adjoint, se chargera du traitement de l'alerte.

Le cas échéant, la personne déclarante devient un **Lanceur d'alerte** et la préoccupation/le problème devient une **alerte**. Le statut de Lanceur d'alerte s'applique également à un individu qui divulgue publiquement des informations concernant une violation obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les personnes déclarantes sont invitées à utiliser en premier lieu les procédures de Lancement d'alerte sur leur lieu de travail (canal interne) avant d'en informer les autorités compétentes à l'aide de canaux de communication externes lorsqu'il peut être remédié à la violation efficacement en interne et que ces personnes estiment qu'il n'existe aucun risque de représailles (désigne toute action ou omission directe ou indirecte qui survient dans un contexte professionnel, découle d'une déclaration ou d'une divulgation d'informations publique interne ou externe et cause ou peut causer un préjudice excessif à la personne déclarante).

Toute forme de représailles à l'encontre de la personne déclarante est interdite, en ce compris les menaces et tentatives de représailles.

Le Lanceur d'alerte peut divulguer des informations publiquement en bénéficiant du même niveau de protection dans les conditions suivantes.

Canal de déclaration interne

La déclaration peut se faire par voie écrite ou orale (ou les deux) ou via un entretien en personne avec la « Personne désignée », dans un délai raisonnable. L'une des trois langues administratives devra être utilisée. Outre le luxembourgeois, le français et l'allemand, l'anglais est une langue de communication courante pour de nombreuses autorités luxembourgeoises.

Canal de déclaration externe

La communication orale ou écrite d'informations sur les violations peut également être transmise à l'une des autorités désignées via leur site Internet, dans la limite de leur périmètre d'application et de leurs compétences. Chaque autorité compétente doit disposer d'une section spécifique sur son site Internet qui permet au Lanceur d'alerte d'émettre une alerte.

De plus amples informations sont disponibles auprès de l'Office des Signalements du ministère de la Justice, chargé :

- d'informer et d'accompagner les Lanceurs d'alerte, en leur indiquant notamment quelle autorité contacter ;

- de sensibiliser le public aux droits des Lanceurs d'alerte.

Violations en matière de lancement d'alerte

De manière générale, la Charte en matière de lancement d'alerte interne s'étend à tous les actes répréhensibles, qu'ils soient de nature générale, opérationnelle ou financière, par exemple : de possibles irrégularités dans le reporting comptable, la transmission d'informations fausses ou trompeuses aux autorités prudentielles, autres autorités et auditeurs internes ou externes, une gouvernance déficiente, ou l'existence de conflits d'intérêts.

Sont ainsi concernés tous les types de fraudes, fautes manifestes et négligences graves en violation de règles internes (telles que les chartes, politiques, notes de service et procédures internes) ou de règles externes (lois, réglementations, règles comptables, règles concernant les abus de marché, les délits d'initié, le secret professionnel, la protection des données personnelles, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le vol, la fraude, la corruption, etc.).

Ces violations s'apparentent à des activités illégales et à un abus de droits, c'est-à-dire des actions ou omissions qui :

- (a) sont illégales ; ou
- (b) sont contraires à l'objet ou à la finalité des dispositions directement applicables du droit national ou européen, sous réserve qu'il en résulte un trouble de l'intérêt public.

Confidentialité et protection

La confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte ainsi que des préoccupations exposées sera assurée, ce qui est indispensable pour éviter les mesures de représailles. La confidentialité s'applique également aux informations à partir desquelles l'identité de la personne déclarante peut être déduite, directement ou indirectement. L'identité du Lanceur d'alerte ne sera communiquée qu'aux personnes en charge de l'enquête menée par la Personne désignée selon le respect strict de la règle du « besoin de savoir ».

Liste indicative et non exhaustive des informations à inclure dans l'alerte :

- Son identité et ses coordonnées.
- Le nom de l'Entité où les faits se sont produits.
- Une description de la situation comportant tous les éléments de fait significatifs (ce qui s'est passé, où, le comportement spécifique qui a conduit au soupçon rapporté, qui est concerné, etc.).
- Une explication quant aux motifs de l'alerte.
- Une indication quant à la question de savoir si l'événement s'est déjà produit ou s'il est susceptible de se reproduire dans l'avenir.

- Une information sur la façon dont il a pris connaissance de l'incident ou de la situation.
- Si d'autres personnes sont impliquées ou s'il existe des témoins.
- S'il a des informations/documents probants qui confortent son soupçon.
- S'il a discuté du sujet avec quelqu'un d'autre et, dans l'affirmative, avec qui.
- Une estimation des montants en jeu, le cas échéant.

Le Groupe BIL garantit que les Lanceurs d'alerte qui exposent leurs préoccupations **de bonne foi** ne subiront de conséquence négative d'aucune sorte pour avoir utilisé la présente Charte.

Le Groupe BIL garantit que la personne mise en cause sera protégée et que le Groupe tiendra compte des intérêts et des droits de toutes les parties concernées, y compris le droit du Groupe BIL d'enquêter sur les faits relatés.

Traitement des alertes

Les préoccupations soulevées par le Lanceur d'alerte sont traitées avec diligence et prudence par la Personne désignée.

Dans le cas où la décision est prise de diligenter une enquête approfondie, celle-ci le sera par un personnel qualifié et indépendant de l'Équipe d'enquête sur les alertes, et ce dans les délais repris ci-dessous :

- un accusé de réception devra être envoyé à la personne déclarante dans les **7 jours** après réception de l'alerte.
- la période raisonnable pour fournir un retour ne **dépassera pas 3 mois** à compter de la date d'accusé de réception du rapport.

Les enquêteurs sont soumis à des règles éthiques strictes et sont tenus à une obligation de confidentialité et observent un devoir de réserve. Les enquêtes doivent être menées en toute confidentialité et protéger les Personnes déclarantes. Les enquêtes seront rendues anonymes en dehors de l'Équipe d'enquête sur les alertes.

L'Organe de direction prendra les mesures appropriées sur la base du rapport d'enquête.

Sanctions

Les autorités compétentes ainsi que l'Office des signalements peuvent imposer des sanctions administratives aux personnes physiques et morales :

- qui entravent ou tentent d'entraver une procédure d'alerte ;
- qui refusent de fournir des informations ou transmettent des informations partielles ou erronées ;
- qui ne respectent pas la confidentialité ;

- qui refusent de remédier à une violation constatée ; ou
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre en place un canal de communication, une procédure d'alerte interne ainsi que le suivi connexe.

L'amende peut être comprise entre 1.500 EUR et 250.000 EUR. Elle peut par ailleurs être doublée en cas de récidive dans les 5 ans suivant la dernière sanction appliquée.

Une amende comprise entre 1.250 EUR et 25.000 EUR sera infligée à toute personne qui prend des mesures de représailles ou engage des procédures abusives à l'encontre des lanceurs d'alerte.

La personne déclarante qui déclare ou divulgue publiquement des informations erronées intentionnellement peut être soumise à une peine d'emprisonnement allant de 8 jours à 3 mois, ainsi qu'à une amende comprise entre 1.500 EUR et 50.000 EUR.

Tout collaborateur du groupe BIL doit agir de bonne foi lorsqu'il lance une alerte. S'il devait être prouvé que les accusations ont été faites de mauvaise foi ou avec une intention diffamatoire ou calomnieuse, des sanctions appropriées pourront être prises.

Toutes les Entités du Groupe BIL doivent informer leurs collaborateurs des sanctions locales et/ou des pénalités applicables.